



## DÉCISION

**DÉCISION N° : 2024-DEC-020**

RELATIVE À : demande de subvention DETR 2024 pour la rénovation de l'éclairage de bâtiments publics

**Le Maire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 1<sup>er</sup> Mars 2024 portant les modalités de l'appel à projet de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024,**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2021-DEL-003 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 25<sup>e</sup> sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,**Vu** la délibération du Conseil municipal 2023-DEL-028 en date du 28 mars 2023 portant fixation du taux horaire aux travaux en régie à 23,38€,**Considérant** que pour diminuer sa consommation énergétique la ville entreprend le changement en leds des éclairages de ses bâtiments publics,**Considérant** que dans cette démarche, la salle des fêtes, le foyer municipal et le bâtiment des services techniques restent à équiper en luminaires leds en lieu et places de luminaires néons ou ampoules à incandescence,**Considérant** l'estimation du coût de cette opération s'élevant à un total de 9 877 € HT,**DÉCIDE**

- Article 1.** de solliciter auprès de la Dotation d'équipement des territoires ruraux une subvention de **2 963€**, pour l'opération « rénovation de l'éclairage de bâtiments publics », représentant 30 % du montant prévisionnel total HT.
- Article 2.** de s'engager à financer le reste à charge une fois la subvention déduite.
- Article 3.** précise que cette dépense est inscrite au Budget 2024.
- Article 4.** le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À HOUDAN, le 12 Avril 2024

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 078-217803105-20240412-2024\_DEC\_020-AU



Le Maire,

Jean-Marie TETART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.